



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 02 / 02 / 2013

ម៉ោង (Time/Heure) : 15:50

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកដំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: ANN PADE

E282/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សាធារណៈ/Public

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 13 juin 2013

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative aux demandes des co-procureurs et de la Défense de KHIEU Samphan déposées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur concernant des câbles diplomatiques américains (Doc. n° E282 et n° E290) et à leurs réponses respectives (Doc. n° 282/1 et 290/1)



1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande des co-procureurs visant à obtenir le versement aux débats de nouveaux éléments de preuve consistant en 26 câbles diplomatiques échangés entre les ambassades des États-Unis d'Amérique et le Bureau du Secrétaire d'État américain entre 1973 et 1975 (Doc. n° E282). La Défense de KHIEU Samphan fait valoir en réponse que ces câbles diplomatiques sont insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir et que les admettre en tant qu'éléments de preuve porterait atteinte au droit de la Défense dès lors qu'elle la priverait de la possibilité de contre-interroger des témoins ; la Défense soutient par ailleurs que le câble diplomatique n° E282.1.7 est dénué de pertinence (Doc. n° E282/1).

2. La Chambre est également saisie d'une demande de la Défense de KHIEU Samphan visant à produire devant la Chambre de nouveaux éléments de preuve consistant en 14 câbles diplomatiques échangés entre plusieurs ambassades des États-Unis d'Amérique et le Bureau du Secrétaire d'État américain entre 1973 et 1975 et en 2006 et 2007 (Doc. n° E290). Les co-procureurs s'opposent à la production de deux câbles proposés datant de 2006 et 2007 (Doc. n° E290.1.13 et EC90.1.14) qu'ils considèrent dénués de pertinence, répétitifs et insusceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir. Les co-procureurs ne s'opposent pas à la production des 12 autres câbles datant de 1973 et 1975 (Doc. n° E290/1).

3. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut déclarer recevable tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la

manifestation de la vérité, pour autant qu'il remplisse à première vue les critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité), tels qu'énoncés au paragraphe 3 de cette même règle. En application de la règle 87 3), la Chambre de première instance peut en effet déclarer irrecevable tout élément de preuve qui lui est présenté s'il s'avère que celui-ci est dénué de pertinence, revêt un caractère répétitif, est impossible à obtenir dans un délai raisonnable, ou n'est pas susceptible de prouver ce qu'il entend établir. En règle générale, la partie requérante doit convaincre la Chambre que l'élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pu être communiqué malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, lorsque l'intérêt de la justice l'exigeait, la Chambre a admis des éléments de preuve présentés tardivement alors qu'ils ne figuraient pas sur la liste initiale établie par la partie requérante en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, après s'être assurée du respect des critères énoncés à la règle 87 4) (Doc. n° E190, paragraphes 19 à 21).

4. Excepté le document n° E290.1.13 (rédigé en 2007 et ayant toujours le statut de document confidentiel), la Chambre de première instance estime que tous les documents proposés étaient disponibles avant l'ouverture du procès étant donné que, le 30 juin 2005 ou le 5 juillet 2006, le Département d'État a levé leur statut confidentiel et les a rendus publics. Le dernier câble diplomatique en question a été rédigé en juillet 2006 et aucun statut ne lui a été attribué (Doc. n° E290.1.14).

5. La Chambre reconnaît que, même en exerçant toute la diligence raisonnable voulue, les co-procureurs ne pouvaient pas découvrir les câbles plus tôt du fait qu'aucun d'entre eux ne figurait parmi les documents obtenus par les co-juges d'instruction auprès du Département d'État américain lors de l'instruction (Doc. n° E282, paragraphe 4). Les câbles diplomatiques n'auraient pas non plus être retrouvés grâce à *WikiLeaks*, une association à but non lucratif qui diffuse en ligne des informations confidentielles ou ayant été confidentielles (mais non mises à la disposition du public) provenant de sources anonymes, compte tenu du fait que ces câbles faisaient partie d'un groupe de plus de 1,7 million de câbles diplomatiques uniquement « disponibles à l'état brut et non organisés » (Doc. n° E282, paragraphe 3). Dans la mesure où les co-procureurs ne pouvaient découvrir ces câbles qu'après que *Wikileaks* ait rendu leur recherche possible grâce à un moteur de recherche en ligne, le 8 avril 2013, et où ils ont déposé leur demande le 22 avril 2013, la Chambre considère que les co-procureurs ont agi en faisant preuve d'un degré de diligence raisonnable pour retrouver ces éléments de preuve et les présenter aux fins de versement aux débats.

6. En revanche, la Défense de KHIEU Samphan n'a donné aucune raison permettant de justifier qu'ils n'aient pas pu découvrir, en exerçant un degré de diligence raisonnable, 13 des 14 câbles diplomatiques proposés entre 2005 et 2006, années de leur rédaction, et avril 2013, date à laquelle *Wikileaks* a créé sa base de données consultable en ligne grâce à un moteur de recherche. En effet, durant cette période, le statut confidentiel de 12 câbles a été levé et un d'entre eux n'a jamais été confidentiel. La Défense n'a pas non plus avancé de raison justifiant le dépôt de sa demande près de deux mois après que *Wikileaks* ait mis en ligne sa base de données consultable en ligne grâce à un moteur de

recherche. Dans ces conditions, la demande de la Défense de KHIEU Samphan ne satisfait pas aux critères énoncés à la règle 87 4) du Règlement intérieur.

7. La Chambre de première instance relève en outre que tous les câbles diplomatiques proposés proviennent du site Web de *WikiLeaks* et non, officiellement, du Département d'État américain. Elle n'est donc pas en mesure de déduire que ces documents sont authentiques. Bien que les parties puissent demander aux autorités officielles des copies certifiées conformes des câbles diplomatiques proposés en vue de les verser au dossier, cette démarche risque de prendre beaucoup de temps et les éléments de preuve proposés ne remplissent donc pas le critère d'obtention dans un délai raisonnable posé à la règle 87 3) du Règlement intérieur.
8. La Chambre de première instance considère également que les 26 câbles diplomatiques proposés par les co-procureurs et les huit câbles diplomatiques proposés par la Défense de KHIEU Samphan (Doc. n° E290.1.1, E290.1.2, E290.1.3, E290.1.4, E290.1.5, E290.1.8, E290.1.9 et E290.1.10) ont un caractère répétitif dans la mesure où ils viennent pour une bonne part à l'appui d'autres éléments de preuve relatifs au contexte historique figurant déjà au dossier et concernant la situation qui régnait au Cambodge entre 1973 et 1975.
9. Des extraits de quatre câbles diplomatiques proposés par la Défense de KHIEU Samphan se rapportent au rôle et au pouvoir de KHIEU Samphan à la fois avant et après 1975 (Doc. n° E290.1.5, E290.1.6, E290.1.11 et E290.1.12). Ainsi que la Défense l'a elle-même reconnu, ces extraits viennent à l'appui d'éléments de preuve déjà présentés devant la Chambre (Doc. n° E290, paragraphes 19 et 21). Dans la mesure où des extraits d'autres câbles diplomatiques confirment les principaux éléments de preuve concernant la personnalité de KHIEU Samphan (Doc. n° E290.1.1, E290.1.5, E290.1.6 et E290.1.7), d'importants éléments de preuve ont déjà été présentés à l'audience et d'autres témoins doivent encore déposer à ce sujet (Doc. n° E288). Les extraits issus de ces câbles diplomatiques ont donc un caractère répétitif (Doc. n° E290, paragraphe 16).
10. Enfin, la Défense de KHIEU Samphan propose la production des documents n° E290.1.13 et n° E290.1.14 en tant qu'éléments de preuve d'une ingérence politique dans les travaux judiciaires des CETC, d'allégations d'un parti pris politique de la part de deux procureurs nationaux, d'une réticence du DC-Cam à coopérer, de corruption concernant le recrutement de fonctionnaires cambodgiens, la divulgation d'informations confidentielles à des fonctionnaires de l'ambassade des États-Unis au sujet du nombre et de l'identité des suspects faisant l'objet de l'enquête menée par les co-juges d'instruction, et le recrutement de Stephen HEDER par les co-procureurs. Ces documents ne présentent que des informations générales et la Défense de KHIEU Samphan n'a pas démontré en quoi ces questions étaient pertinentes à l'égard de la responsabilité présumée de l'Accusé dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ou d'autres faits examinés au procès.
11. Dans ces conditions, la Chambre de première instance considère qu'à première vue, les éléments de preuve proposés ne remplissent pas les critères de pertinence, de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité) tels qu'énoncés à la règle 87 3) du Règlement

intérieur et elle rejette les demandes des co-procureurs et de la Défense de KHIEU Samphan en raison de l'impossibilité à obtenir les copies certifiées conformes des câbles diplomatiques en question dans un délai raisonnable (en application de la règle 87 3) b) du Règlement intérieur). La Chambre rejette également les demandes au motif que les câbles diplomatiques proposés présentent un caractère répétitif par rapport aux pièces figurant déjà au dossier ou sont dénués de pertinence (selon la règle 87 3) a) du Règlement intérieur).

12. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance aux écritures des parties portant les numéros E282, E282/1, E290 et 290/1.